

Numéro du rôle : 2273
Arrêt n° 33/2002 du 6 février 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 674bis, § 4, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 12 octobre 2001 en cause de M. Dutroux, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 octobre 2001, la Cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, demande à la Cour « si l'article 674*bis*, § 4, du Code judiciaire, qui ne permet pas à une partie prévenue indigente d'introduire une demande d'assistance judiciaire relative à la délivrance de copie de pièces du dossier répressif la concernant au-delà d'un délai de huit jours à dater de la citation ou de la convocation, alors que la partie prévenue non indigente peut, quant à elle, obtenir copie des pièces au-delà dudit délai de huit jours, crée une discrimination et, dès lors, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

### *II. Les faits et la procédure antérieure*

M. Dutroux interjette appel d'une ordonnance, prononcée le 1er octobre 2001 par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Charleroi, déclarant non recevable sa demande d'assistance judiciaire au motif que sa requête avait été déposée alors que le délai de huit jours prévu à l'article 674*bis*, § 4, du Code judiciaire était dépassé. Devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons, M. Dutroux conteste la constitutionnalité de l'article 674*bis*, § 4, du Code judiciaire. Constatant que la Cour d'arbitrage n'a pas encore statué à ce sujet et que la réponse à cette question est indispensable pour rendre sa décision, la chambre des mises en accusation pose à la Cour la question précitée.

### *III. La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 18 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 14 novembre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 novembre 2001.

Il n'a pas été introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre négativement à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. L'article 674*bis* a été introduit dans le Code judiciaire par la loi du 7 janvier 1998 « relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces du dossier judiciaire en matière pénale ».

B.2. Le législateur a opté, non pour un système de délivrance gratuite, à toute personne intéressée, des pièces du dossier répressif mais pour une application spécifique de l'assistance judiciaire. Celle-ci n'est accordée que par décision d'une des juridictions mentionnées à l'article 674*bis*, § 2, c'est-à-dire par la juridiction qui est chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire pénale à laquelle se rapportent les pièces dont la copie est demandée.

B.3. Dès lors que l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire donne lieu à un débat devant la juridiction qui traite de l'affaire pénale et à une décision de cette juridiction, le législateur a pu redouter que, si la demande d'assistance judiciaire pouvait être déposée à tout moment, elle ne retarde ou perturbe l'action publique dont, par ailleurs, il veut accélérer le traitement (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1995, 1-17/1, p. 6; 1-17/3, p. 5; 1-17/5, pp. 17, 18, 32, 57 à 59; *Ann.*, Sénat, 19 décembre 1996, p. 2096). Il a donc prévu que la demande devra être introduite, selon le cas, au plus tard à la première audience de la juridiction d'instruction (article 674*bis*, § 3, *in fine*), dans les huit jours à dater de la citation ou de la convocation devant la juridiction de jugement (article 674*bis*, § 4, *in fine*), ou au plus tard le cinquième jour avant la première audience de la même juridiction (article 674*bis*, § 5). Il a en outre prévu qu'une nouvelle requête peut être introduite si des pièces sont versées ultérieurement au dossier (article 674*bis*, § 8).

B.4. Ces exigences de délai ne s'imposent qu'à la partie ou à la personne qui ne dispose pas des revenus nécessaires pour payer le coût des copies et elles concernent une procédure qui porte uniquement sur la gratuité dont elles demandent à bénéficier. Cette catégorie de personnes est objectivement différente de la catégorie de personnes qui ne se trouvent pas dans l'impossibilité de payer les frais des copies. En ce qui concerne celles-ci, il n'existe pas de risque que leur demande retarde ou perturbe l'action publique. Il est dès lors raisonnablement justifié d'exiger des seules personnes qui demandent l'assistance judiciaire de le faire dans le délai fixé par la loi. Cette mesure n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif : la partie qui souhaite obtenir gratuitement la copie du dossier dispose d'un délai suffisant pour introduire sa demande d'assistance judiciaire.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 674*bis*, § 4, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à une partie prévenue qui ne dispose pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais de copie des pièces du dossier d'introduire une demande d'assistance judiciaire au-delà d'un délai de huit jours à dater de la citation ou de la convocation.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior